

Jugement civil 2019TALCH01 / 00062

Audience publique du mercredi treize février deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-03995 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Séverine LETTNER, juge,
Linda POOS, greffier.

Entre :

1. **A.**), demeurant à L-(...), (...),
2. **B.**), demeurant à DZ-(...) (Algérie), (...),
3. **C.**), demeurant à DZ-(...) (Algérie), (...),
4. **B.) et C.)**, les deux demeurant à DZ-(...) (Algérie), (...), pris en leurs qualité de représentants légaux de **E1.**), né le (...),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 7 juin 2018,

comparaissant par Maître Clément MARTINEZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

partie défenderesse aux termes du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 7 juin 2018, **A.)** en son nom personnel ainsi que **B.)** et **C.)** pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de **E1.)** (ci-après les parties demanderesses) ont fait donner assignation au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que l'ordonnance n°00205/17 rendue le 27 septembre 2017 par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de Tissemsilt (Algérie) et ayant ordonné l'attribution du droit de recueil (Kafala) sur le mineur **E1.)** né le (...) à (...) (Algérie) à **A.)**, sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise compétente.

A l'audience du 23 janvier 2019, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Clément MARTINEZ, avocat constitué, a conclu pour les parties demanderesses.

Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

2. Objet de la demande et position du Ministère Public

A l'appui de leur demande, les parties demanderesses font valoir que conformément aux articles 116 et 117 du Code de la famille algérien, le recueil légal (Kafala) serait l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le feraient un père et une mère pour leur fils.

Elles exposent que l'ordonnance n°00205/15 rendue le 27 septembre 2017 par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de Tissemsilt (Algérie) émanerait d'une juridiction internationalement compétente, que la loi algérienne aurait été la loi applicable, que la procédure aurait été régulièrement suivie et que l'ordonnance ne contiendrait aucune disposition pouvant porter atteinte à l'ordre public interne et international luxembourgeois.

Elles exposent encore que les ordonnances de « Kafala » seraient des ordonnances gracieuses exécutoires sur minute en vertu des articles 493 et 600

du Code de procédure civil algérien. Ces décisions seraient dès lors insusceptibles de recours de sorte que l'ordonnance n°00205/15 rendue le 27 septembre 2017 serait exécutoire. De plus, il ressortirait de l'ordonnance précitée que les parents de l'enfant auraient donné leur consentement. Elles versent à l'appui de leurs prétentions un avis juridique rédigé par leur mandataire algérien ainsi qu'un avis du service juridique du consulat algérien pour le Luxembourg installé à Bruxelles.

Dans ses conclusions du 30 octobre 2018, le Ministère Public déclare ne pas s'opposer à la demande en exequatur, sous réserve de la légalisation de la signature du greffier ayant émis la copie conforme de l'ordonnance précitée.

Suite à la production de la légalisation de la signature du greffier ayant signé l'ordonnance n°00205/15 rendue le 27 septembre 2017, le Ministère Public indique, dans ses conclusions du 18 décembre 2018, qu'il ne s'oppose plus à la demande.

3. Appréciation

Le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la demande, les parties demanderesses sollicitant que l'ordonnance n°00205/17 rendue le 27 septembre 2017 par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de Tissemsilt (Algérie) soit reconnue au Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans leurs relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'il est titulaire du droit de recueil légal sur l'enfant mineur **E1.), A.)** ne peut se contenter de ladite ordonnance sans qu'elle soit déclarée exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'il a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n°05-14.082, C. c/ société A. Inc et autres).

En l'espèce, il n'existe aucun indice permettant de mettre en doute la régularité de la procédure suivie alors que les parents de l'enfant **E1.**) ont donné leur accord et sont parties à la présente instance. De plus, la demande en exequatur ne se heurte pas à une fraude à la loi et ne contrevient pas à des considérations d'ordre public.

En effet, si par décision 8 janvier 2004, la Cour d'appel de Luxembourg a décidé : *« L'institution de la Kafala dans la mesure où elle se présente sous son aspect de convention de droit privé, est en opposition fondamentale avec des conceptions essentielles de notre ordre juridique (...). Elle ne répond pas aux exigences de notre ordre public même atténué, et il ne peut dès lors être fait droit à la demande d'exequatur »*, force est de constater qu'en l'espèce, l'institution de la Kafala ne se présente pas sous son aspect de convention de droit privé mais a été décidée par une autorité judiciaire.

En ce qui concerne le caractère exécutoire de l'ordonnance n°00205/17 rendue le 27 septembre 2017 par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de Tissemsilt (Algérie), il ressort d'un avis juridique du mandataire algérien des parties demandereses

« (...) Attendu que l'acte de recueil légal en Algérie est délivré en vertu d'une ordonnance gracieuse en application de l'article 493 du code de la procédure civile et administrative qui stipule « le juge statue sur la demande aux fins de (Kafala) par ordonnance ».

Attendu que les ordonnances gracieuses ne sont pas revêtues de la grosse, mais exécutoires sans l'obtention du titre exécutoire, conformément à l'article 600 du code de la procédure civile et administrative qui demande la nécessité de l'exécution par un titre exécutoire et les titres exécutoires sont cités par l'article 600 à titre d'exclusivité.

Attendu que nous avons déjà formulé une demande à Monsieur le Président du Tribunal de Tissemsilt en date du 25/03/2018 pour délivrer un titre exécutoire à l'acte de recueil légal, mais malheureusement, il a fait l'objet d'un rejet conformément au contenu de l'article 600 suscité qui détermine les titres exécutoires.

En conséquence, l'acte de recueil légal, en Algérie est exécutoire sans être revêtu de titre exécutoire ».

Il ressort d'un avis émis par le service juridique du Consulat général d'Algérie le 25 avril 2018

« (...) 2\ la kafala est accordée par devant le juge, à travers une procédure gracieuse ou par acte de notaire. C'est donc un acte établi d'une manière extra judiciaire soit par le juge de la famille soit par un notaire (article 117).

Il est dès lors normal de constater que la demande dans un tel contexte, d'une expédition de la décision de la kafala assortie de la formule exécutoire fasse l'objet d'une ordonnance de rejet.

L'acte de kafala délivré par le juge de la famille ne relève pas de la liste des décisions judiciaires contradictoires devant être revêtues de la formule exécutoire (article 600 et 601 du code de procédures civiles et administratives).

(...) l'acte de kafala ne peut être revêtu de la formule exécutoire et n'est susceptible d'aucune voie de recours, s'agissant d'un acte gracieux (...) ».

Partant, il y a lieu de considérer que l'ordonnance n°00205/17 rendue le 27 septembre 2017 par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de Tissemsilt (Algérie) est exécutoire dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'exequatur sont réunies, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'ordonnance n°00205/17 rendue le 27 septembre 2017 par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de Tissemsilt (Algérie).

Le jugement à exequaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise l'ordonnance n°00205/17 rendue le 27 septembre 2017 par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de Tissemsilt (Algérie) et ayant ordonné l'attribution du droit de recueil (Kafala) sur le mineur **E1.** né le (...) à (...) (Algérie) à **A.**),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les dépens de l'instance à charge de **A.**), **B.**) et **C.**).